

Association Nature en Soi

Règlement intérieur et statut de l'association Nature En Soi

Adopté par l'assemblée générale du

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Nature En Soi

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la création d'événements culturels, l'éducation à l'environnement et la protection de la nature. Les moyens d'actions de l'association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement de celle-ci.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Aix en provence.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6.1 Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit s'acquitter de la cotisation annuelle de 15 euros. (révision annuelle possible)

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 6.2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - insulte, propos injurieux et raciste;

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 7 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée.

Article 8 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs *et/ou* membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et réglementations et où elles contribuent au développement du but de l'association.

Article 10 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

Article 11

Le collectif est investi des pouvoirs les plus étendus nécessaires au fonctionnement de l'association, et pour agir en toute circonstance au nom de celle-ci.

Chaque membre du collectif représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Article 13 – Eco-responsabilités

Tous les membres s'engagent à respecter les espaces naturels et leurs réglementations en ne laissant aucun déchet et en respectant la signalisation, la faune, la flore et arrêtés préfectoraux (ZAPEF et niveau de risque incendie en période estivale).

Lu et approuvé le 28/06/12

Stephane Collaço

Dominique

Gennez

